

Audience du 23 novembre 2002
du Conseil interrégional secteur ... de l'Ordre des Sages-Femmes

**La section disciplinaire du Conseil interrégional secteur ...
de l'Ordre des sages-femmes,**

Vu la lettre du Conseil départemental de ... de l'Ordre des sages-femmes en date du 6 juillet 1994, enregistrée au Conseil interrégional secteur ... le 10 mars 2001, à laquelle était joint un extrait de sa délibération en date du 29 juin 1994, transmettant en s'y associant (non respect des articles 13, 14-1, 27 et 59 du code de déontologie des sages- femmes), la plainte de Madame Y, demeurant ... à l'encontre de Madame X, sage- femme, demeurant ... aux motifs de

- visites quotidiennes y compris le week-end, alors que le médecin avait informé la patiente d'une visite par semaine et 2 au maximum,
- modification du traitement sans prévenir le médecin traitant prescripteur
- d'honoraires supérieurs au tarif de remboursement de la sécurité sociale
- de demande de paiement anticipé des actes médicaux

Vu enregistré au secrétariat du conseil interrégional secteur ...de l'Ordre des sages-femmes le 7 Mai 2002 le mémoire en défense présenté par Madame X pour les motif s:

- Que la plainte déposée le 22 février 1994 n'est traitée qu'actuellement et qu'aucune explication ne lui a été donnée sur les lenteurs de la procédure,
- Qu'aucune enquête sérieuse n'a été diligentée pour répondre aux allégations du Docteur C qu'elle considère comme mensongères et infondées, violant la déontologie médicale,
- Que le Conseil départemental de l'ordre, dans un parti pris inadmissible, utilise des articles inappropriés et néglige les art L356 à L465 du CSP définissant le caractère médical de la profession de sage- femme et l'art 7 du Code de déontologie rappelant l'indépendance professionnelle ;

Vu enregistré au secrétariat du Conseil interrégional secteur ...de l'Ordre des sages-femmes, le 21 Novembre 2002 le mémoire en défense en date du 14 novembre 2002, présenté par Madame X dans les affaires XXX pour les motifs :

- De la possibilité d'auditions par téléphone qui violerait les droits de la défense
- Du caractère facultatif de la présence d'un avocat qui violerait les droits de la défense
- Du choix de la date de la section disciplinaire
- De la recevabilité des plaintes
- De la procédure utilisée par le conseil depuis la réception des plaintes
- De la non réponse aux questions posées dans différents courriers recommandés

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le Code de santé publique et notamment les articles L 4124-1 à L 4127-1;

Vu la loi n° 95-16 du 4 Février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu le décret n°48-1671 du 26 Octobre 1948 modifié, relatif à la procédure que doivent suivre les conseils interrégionaux de l'Ordre des sages-femmes en matière de discipline

Vu le Code de sécurité sociale;

Vu le code de déontologie des sages-femmes;

Vu les lois du 3 Août 1995 et 6 Août 2002 portant amnistie,

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 23 novembre 2002

Madame ..., en la lecture de son rapport,

Madame X, bien que régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception le 22 octobre 2002, n'étant ni présente ni représentée;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant qu'aux termes de l'art 14 de la loi n° 95-884 du 3 Août 1995, portant amnistie, « sont amnistiés les faits commis avant le 18 mai 1995 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles ... sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article, les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur »

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi n°2002-1062 du 6 Août 2002, portant amnistie « sont amnistiés les faits commis avant le 17 mai 2002, en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnellessont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs. »

Considérant que les faits ainsi retenus à l'encontre de Madame X révèlent un manquement à l'honneur et à la probité au sens des dispositions précitées des lois du 3 août 1995 et du 6 août 2002 ;

Considérant que si la loi du 4 février 1995 a créé le Conseil interrégional des sages-femmes, le conseil interrégional des sages-femmes secteur ... a été régulièrement constitué le 16 juin 2001 et qu'il a dès lors pu prendre connaissance des dossiers pendants;

Considérant que, selon l'article 11 du décret de 1948, la sage-femme doit fournir un mémoire dans un délai de 15 jours (délai indicatif) après notification de la plainte,

- o que cette dernière a été notifiée le 29 Novembre 2001 à Madame X avec demande de mémoire dans un délai d' 1 mois, que par lettre du 2 décembre, elle demande un nouveau délai, « *s'opposant au délai d'un mois* »,
- o que le 4 décembre 2001, notre conseil lui a accordé un délai jusqu'au 1er Mars,
- o que Madame X, par lettre du 22 janvier enregistrée le 1er Mars 2002, nous a transmis un certificat, sans date précise, établi à ... par une sage-femme attestant que l'état de santé de Madame X nécessitait un repos strict jusqu'à l'accouchement,

Considérant qu'entre Novembre 2001 et Novembre 2002, le conseil interrégional lui a donné toute latitude pour organiser sa défense ;

Considérant selon ce même article que le rapporteur instruit l'affaire et procède, s'il y a lieu à l'interrogatoire du praticien incriminé , qu'il a qualité pour procéder à toutes constatations utiles; qu'en l'occurrence, le rapporteur ayant essayé de joindre Madame X à son adresse professionnelle n'a pu effectivement le faire en raison de la présence constante d'un répondeur, qu'ayant réussi à la joindre sur son portable il s'est vu opposer un silence total au motif de violation des droits de la défense ;

Considérant que selon l'article 12 du décret de 1948 les personnes sont en outre invitées à faire connaître dans un délai de 8 jours si elles font choix d'un défenseur et dans ce cas les nom et adresse de celui-ci, qu'il s'agit d'une faculté et non d'une obligation, et que Madame X n'a pas utilisé cette possibilité;

Considérant que, selon l'article 13 du même décret, la sage-femme doit comparaître en personne et ne peut se faire représenter que par un praticien de sa profession ou par un avocat régulièrement inscrit au barreau, et que si l'intéressé ne se présente pas, l'affaire peut être jugée sur pièces après audition du rapporteur, ce qui est le cas en l'espèce;

Considérant que le Conseil interrégional ne peut juger de la recevabilité d'une plainte que lors de son examen en audience ;

Considérant que si la sage-femme ne peut aliéner son indépendance professionnelle , elle est profession médicale à "compétence non limitée mais délimitée" par les articles L 4151-1 à L 4151-4 du code de santé publique , et les articles 12 et 13 du code de déontologie et qu'elle ne peut en aucun cas dépasser sa compétence,

Considérant que dans le cadre de la surveillance d'une grossesse pathologique, la sage-femme ne dispose plus d'aucune compétence propre, autonome, mais qu'elle agit sur prescription du médecin à qui elle doit rendre compte dans l'intérêt de la femme, et qu'elle ne peut continuer à surveiller cette grossesse de sa propre autorité contre l'avis du médecin prescripteur initial et sans avoir informé la patiente,

- ☐ que Madame X n'avait donc pas à enfreindre la prescription du médecin (2 visites par semaine) d'autant qu'elle n'a pas cherché à le joindre pour lui faire part de ses observations ou de ses inquiétudes motivant une visite quotidienne,
- ☐ que les certificats fournis par Madame X en faveur d'une visite quotidienne ne concernent pas l'époque des faits et que la pratique pouvait être différente,

Considérant selon l'article 18 du code de déontologie des sages-femmes que la sage-femme est limitée strictement dans ses prescriptions

- ☐ Que Madame X n'était donc pas autorisée à prescrire du Salbumol
- ☐ que si cette prescription s'avérait nécessaire le gynécologue obstétricien aurait du être averti au plus vite.

Considérant que Madame X, sage-femme, qui a acceptée d'être conventionnée a facturé ses actes SF9+V-C à un tarif dépassant la cotation normale, sans que la feuille de sécurité sociale ne mentionne aucune explication justificative (dépassement exceptionnel ou acte hors nomenclature), et que Mme Y n'a pu être remboursée de l'intégralité de la consultation comme le prévoit la législation (art 36, 37, 41-1 code de déontologie)

Considérant que les faits reprochés à Madame X traduisent des manquements graves au Code de déontologie et portent atteinte tant à l'honneur qu'à la probité de la profession.

PAR CES MOTIFS

DECIDE:

Article 1^{er} : La sanction de **l'interdiction d'exercer la profession de sage-femme pendant six mois** est infligée à Madame X.

Article 2 : La présente décision prendra effet à compter du jour où elle sera définitive.

Article 3 : Les frais de la présente instance s'élevant à 91 € seront supportés par Madame X et devront être réglés dans le délai d'un mois de la notification de la présente décision.

Article 4 : Madame Y, dont la plainte a provoqué la saisine du Conseil Interrégional, recevra pour information une copie de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Madame X, au Conseil départemental de ... de l'Ordre des sages-femmes, au préfet de ..., au directeur départemental de ... des affaires sanitaires et sociales, au directeur des affaires sanitaires et sociales de ..., au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., au ministre chargé de la santé publique et de l'assurance maladie.

Ainsi fait et jugé en l'audience publique du **23 novembre 2002**, où étaient présentes Mesdames ...

Madame ..., secrétaire du Conseil interrégional du secteur ...

La secrétaire

La Présidente